

Lionel AUBERT
26, boulevard Frédéric-Mistral
13800 ISTRES
Téléphone : 0954.26.37.15
Télécopie : 0959.26.37.15
lionel.aubert@yahoo.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
A l'attention de Monsieur le Procureur de la
République
40, boulevard Carnot
13100 AIX-EN-PROVENCE

Istres, le 10 avril 2008

Objet : dépôt de plainte contre X pour extorsion de fonds (demande de rançon suite à enlèvement et détention de mineur) avec circonstances aggravantes

Près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence

Je soussigné Lionel AUBERT, de nationalité française, né le 2 août 1973 à Istres (13), demeurant au 26, boulevard Frédéric-Mistral, Istres, et exerçant les professions d'humanitaire et de gérant de société,

Ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre X

En raison des faits suivants :

Ma belle-fille, Naomi BALUTI-TSIMBA, 10 ans ½, vivant à Kinshasa, RD-Congo, fille de mon épouse Claudine AUBERT née BALUTI-YANGBENZA WOGBAGBA (demeurant à Istres avec moi, y compris au moment des faits), a été enlevée le 18 février 2008 à la sortie de l'école en compagnie d'une camarade de classe prénommée Vanessa, dans la commune de Limete, Kinshasa, RD-Congo.

Dans les jours qui ont suivi les faits, mon épouse Claudine AUBERT s'est rendue au Congo pour obtenir un dénouement. Une plainte contre X a été déposée à Kinshasa pour l'enlèvement, et un avis de recherche lancé localement.

15 jours après l'enlèvement, les ravisseurs rentrent en contact avec mon épouse par téléphone le biais de l'autre enfant Vanessa, également détenue, et par les relations entre les deux familles de Naomi et de Vanessa.

Pendant environ dix jours, et après une négociation qui était partie de 200.000 ou 150.000 dollars USD, les ravisseurs nous réclament la somme de 70.000 USD (soixante-dix mille dollars américains). Les ravisseurs insistent sur cette somme, pensant comme beaucoup de Congolais, que vivant en France, nous avons des moyens « supérieurs » pour payer. Nous tentons de réunir tout l'argent que nous pouvons, sans parvenir à cette somme. Au terme d'environ une semaine, les ravisseurs acceptent l'idée que nous n'ayons pu réunir que 40.000 USD (quarante mille dollars américains, soit environ 29.000 EUR). Cette somme est expédiée via les services de transfert d'argent Western Union, par plusieurs membres de ma famille qui m'aident à réunir cette somme, entre les jeudi 13, vendredi 14 et samedi 15 mars 2008. Le détail des transferts Western Union est joint ci-après.

Après des retards dus aux exigences de retrait de ces sommes à Kinshasa, à la pluie abondante (c'est la saison), et aux craintes des ravisseurs d'être suivis par la police, l'enfant Naomi est finalement libérée le mardi 18 mars 2008 dans une zone comprise entre la fin de la province de Kinshasa et le début de la province du Bas-Congo. Claudine AUBERT donne l'argent en mains propres aux ravisseurs, masqués, qui libèrent l'enfant Naomi simultanément.

Pour information, l'autre enfant, Vanessa, ne sera libérée que la semaine suivante, après le versement d'une rançon de 13 à 15.000 dollars (à deux mille dollars près). Le père de Vanessa, une fois la rançon payée et qu'il partait avec sa fille, a reçu une décharge de balles dans les jambes, tirée par un des ravisseurs. Il a été hospitalisé à Kinshasa, mais les balles ayant été vraisemblablement enduites d'un certain produit, une gangrène s'est déclarée, il a été amputé, puis est tombé dans le coma et est décédé avant-hier mardi 8 avril 2008.

J'ai fait noter la totalité des numéros des billets de cent dollars (seize pages écrites, 400 numéros), et j'attends d'un jour à l'autre ces listes par courrier postal. Je vous les ferai parvenir sitôt qu'elles me parviendront.

Les plaintes qui ont été déposées au Congo ne concernent que l'enlèvement et la séquestration, mais pas la demande de rançon. Étant la première victime *financière* de cette opération, je souhaite porter plainte. Le terme de « *financier* » limite mon caractère de victime ; bien entendu il y a de nombreuses autres victimes plus importantes que moi dans cette affaire, et pour ce qui concerne notre famille, la principale victime reste l'enfant Naomi, puis vient sa mère Claudine (qui est victime « par ricochet » de l'enlèvement et des atteintes portées à sa fille, ainsi que financièrement en considérant les atteintes financières à notre ménage), toutes avec un préjudice considérablement supérieur au mien.

En conséquence, et pour ce qui me concerne, je porte plainte contre X pour l'extorsion de fonds, couplée à une discrimination concernant ma nationalité et situation de famille.

Tout enfant mineur kidnappé n'a jamais fait l'objet direct d'une extorsion de fonds : ce sont toujours les parents qui sont les personnes visées par la demande de rançon. Dans notre cas, c'est notre

famille, via moi-même, ressortissant français et, pour ce qui concerne ma femme, d'épouse de Français qui est visé. Les ravisseurs ont également attendu longtemps (15 jours) que ma femme vienne au Congo pour ouvrir les négociations.

Si je n'avais pas été Français, je ne sais pas si l'enfant aurait ou non été enlevé : est-ce que seule Naomi était visée et que les ravisseurs en ont profité pour prendre un second enfant en même temps ? ce n'est pas encore ni déterminé ni infirmé.

Ce qui est sûr, est que le montant demandé de la rançon aurait été nettement inférieur dans le cas d'une rançon strictement « congolaise ». On le voit avec le cas de l'autre enfant Vanessa.

Ensuite, le lien de famille tient au fait que les parents ont obligation de subvenir aux soins de leurs enfants, que seule Claudine AUBERT a la charge de ses filles depuis leur naissance (dont la charge financière), le père biologique n'ayant jamais participé à l'aide financière. Cette situation est connue dans le quartier où réside Naomi, payant moi-même le loyer de la maison dans laquelle j'ai habité l'année dernière quand nous avons aménagé à Limete, Kinshasa, là où nous avons laissé les enfants dans l'attente de leur visa (l'autorisation de regroupement familial leur a été accordée en août 2006). L'enfant est connue dans le quartier pour d'une part être la belle-fille d'un Français et d'autre part avoir sa mère qui vit en France (sous-entendu pour les Congolais : « *qui a de l'argent* »).

Les obligations financières du ménage sont définies entre autres par le premier alinéa de l'article 214 du code civil : mon épouse ne travaillant pas, c'est à moi qu'il revient en totalité de subvenir aux charges, dont le paiement de cette rançon (« *proportion de leurs facultés respectives* »). Il en est de même des dettes contractées pour le paiement de cette rançon. C'est notre foyer, en France, qui est intégralement touché.

L'extorsion de fonds semble relèver de l'article 312-1 du code pénal. avec les circonstances aggravantes de l'appartenance à une nation (la France en l'occurrence), telle que développée ci-dessus, et telle que définie au n°3 de l'article 312-2 du code pénal, et autres circonstances aggravantes telles que l'usage et la menace d'armes, par bande organisée, selon les articles de la série 312 du code susvisé.

Le préjudice financier de cette extorsion est de 40.000 dollars, soit 29.000 euros en tenant compte des taux de change et des frais payés.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Lionel AUBERT

Pièces jointes :

- plainte déposée à Kinshasa contre X concernant la disparition
- avis de recherche
- liste des envois d'argent via Western Union pour la rançon, et détail du préjudice financier
- attestation de naissance de Naomi
- passeport de Naomi
- autorisation de regroupement familial
- autres pièces : sur demande, et au fur et à mesure que des éléments me parviendront.

**Détail des transferts d'argent via Western Union
directement liés au paiement de la rançon**

- le 13 mars 2008, code 9981632584, 3.999 euros payés (reçu : 5725 dollars)
- le 14 mars 2008, code 0291471040, 5.185 euros payés (reçu : 7431 dollars)
- le 14 mars 2008, code 3041171538, 4.100 euros payés (reçu : 6094 dollars)
- le 14 mars 2008, code 0291471040, 3.500 euros payés (reçu : 5202 dollars)
- le 14 mars 2008, code 8392585487, 5.235 euros payés (reçu : 7528 dollars)
- le 15 mars 2008, code 8412546363, 4.930 euros payés (reçu : 7376 dollars)
- le 15 mars 2008, code 2080249600, 2.290 euros payés (reçu : 3424 dollars)

Total des sommes payées : 29.239 euros. Disons 29.000 euros.

Ces sommes sont légèrement supérieures aux 40.000 dollars nécessaires. Le surplus a servi aux frais d'hôtel, de perdiem, et divers autres frais immédiats.

Ce montant est vérifiable auprès de Western Union grâce aux codes. À cause des difficultés de retirer de grosses sommes en liquide, plusieurs personnes de ma famille ont envoyé cet argent. S'ils sont jugés utiles, je tiens à disposition une partie des reçus, et je pourrais demander les autres reçus aux autres personnes qui ont participé aux transferts d'argent.

Mais c'est surtout grâce à l'identification précise des 400 billets de 100 dollars payés aux ravisseurs que nous entendons prouver le montant payé. Sitôt que j'aurais la liste précise, je la transmettrai.